



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 18/24

AUTORISANT DES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL AU NIVEAU DE L'INTERSECTION DU CHEMIN DE CAMBON ET DU CHEMIN DE PUECH ROUGE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24 janvier par l'entreprise SIGNALISATION OCCITANE pour des travaux de marquage au sol (zébra blanc et bordure îlot en blanc), pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A) à l'intersection du chemin de Cambon et du chemin de Puech rouge.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité,

- ARRÊTÉ -

Article 1 : L'entreprise SIGNALISATION OCCITANE est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du **lundi 5 février au vendredi 9 février 2024**.

Article 2 : La circulation s'effectuera sur demi-chaussée au droit du chantier, en alternat par panneaux ou manuel. La vitesse sera réduite à 30km/h si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé aux véhicules de l'entreprise. L'interdiction se fera par panneaux de signalisation temporaire.

Article 4 : La circulation piétonne sera renvoyée en face par panneau.

Article 5 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 7 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme

duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 25 janvier 2024
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

